

Nantes, le 28 septembre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-054546

DEKRA Inspection
Direction Technique EQT
Les Courrières
87 170 ISLE

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 09/09/2011
Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné en radioprotection
Organisme : DEKRA Inspection SAS
Numéro d'agrément : OARP0015
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0854

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98;
Décision n° DEP-DEU-0367-2009 du 16/06/2009

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'un des agents de la direction régionale OUEST lors du contrôle technique de radioprotection de 2 générateurs dans un cabinet dentaire situé à Rezé (44).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 septembre 2011 a permis de vérifier différents points relatifs à votre activité de contrôle de radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le contrôle a été réalisé dans de bonnes conditions par un intervenant maîtrisant son sujet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A - Demandes d'actions correctives

Néant

B – Compléments d'information

B.1. Carte de suivi médical

L'article R. 4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical soit remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Au cours de la visite, l'agent supervisé a déclaré qu'il ne pouvait présenter de carte de suivi médical, le médecin du travail ne lui en ayant pas remis.

B.1. Je vous demande de vérifier que chacun des travailleurs de catégorie A ou B de votre organisme dispose d'une carte de suivi médical et, le cas échéant, de prendre contact avec le médecin du travail pour qu'il délivre les cartes adéquates à votre personnel.

C – Observations

Néant

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-054546 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

DEKRA INSPECTION - DR OUEST

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 9 septembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Suivi médical	<ul style="list-style-type: none">- vérifier que chacun des travailleurs de catégorie A ou B de l'organisme dispose d'une carte de suivi médical- le cas échéant, prendre contact avec le médecin du travail pour qu'il délivre les cartes adéquates	Priorité 2	